

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ALBE

Arrondissement
de Sélestat

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre Conseillers
élus : 11

SEANCE DU 6 JUILLET 2022

Convocation du : 1^{er} juillet 2022

Nbre Conseillers
en fonction : 10

La Maire : Marie-Line DUCORDEAUX

Les Adjoints : Fabien DOLLE

Nbre Conseillers
présents : 7

Christine SENFT

David BAUER

Les conseillères : Carole JACQUOT, Julie NGUEFACK

Les conseillers : Rémy KLEIN

Absents excusés : Emilie BERTRAND-MELTZ, Cathy KLEIN,
Marie-Laure MATT

Début de séance : 18h30

Mme le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers. Puis elle excuse Emilie BERTRAND-MELTZ, Marie-Laure MATT, et Cathy KLEIN, qui a donné procuration à Rémy KLEIN, et passe à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 MARS 2022

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte-rendu de la séance du 24 mars 2022.

2. ALSACE MARCHES PUBLICS

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune. La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) assure, la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductibles. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CEA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte. Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit**
- **approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération**
- **autorise Mme le Maire à signer la convention d'adhésion**
- **autorise Mme le Maire à signer la charte d'utilisation**

3. CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AVEC LE CDG67

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;

- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ AUTORISE Mme le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

4. AFFICHAGE DES DELIBERATIONS ET ARRETES

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Albé, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Mme le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

Publicité par affichage à la Mairie d'Albé, 45 rue de l'Erlenbach 67220 Albé

Ayant entendu l'exposé de Madame / Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

5. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL

L'agent d'entretien ayant posé sa démission à compter du 1er septembre 2022, et après avoir pris attache au Centre de Gestion, Mme le Maire propose de créer un emploi d'agent d'entretien contractuel pour accroissement temporaire d'activité de six mois. L'ATSEM comptant faire valoir ses droits à la retraite au 1er janvier 2023, il sera nécessaire de revoir les horaires de ménage de ces deux postes lorsque la nouvelle ATSEM sera embauchée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi de d'agent d'entretien ou non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à assurer l'entretien des bâtiments communaux, leurs accès et sanitaires.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 08/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 378, indice majoré : 348.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

6. CONTRAT CINEMA PLEIN AIR ET DEMANDE DE SUBVENTION

La commune d'Albé a été sollicitée par la MJC pour participer à une animation cinéma plein air, proposée par l'Association Cine 68 le vendredi 5 août à Equivallée en finançant le projet à hauteur de 1150 euros TTC pour la projection et 575 € TTC pour les droits du film Hidalgo. La CEA remboursera l'intégralité de la somme sous forme de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat tripartite avec l'association Cine 68 et l'association Pegase, et à financer le projet à hauteur de 1150 euros TTC la projection et 575 €TTC pour les droits du film. Le Conseil Municipal autorise aussi Mme le Maire à demander une subvention au Président de la CEA.

7. DEPART NICOLE MILANI

Mme le Maire rappelle que Mme Nicole Milani a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2022.

Elle propose à l'assemblée de lui offrir un cadeau de départ après 30 ans au service de la commune et de ses administrés,

Le conseil municipal, à l'unanimité, institue le principe d'octroi d'un cadeau de départ à la retraite sur la base de 60 euros par année de service en tant que secrétaire de mairie. Il décide de lui offrir un bon

supplémentaire de 200 euros en remerciement du soutien apporté à la nouvelle secrétaire de mairie, et AUTORISE Mme le Maire à signer tout document y afférent.

Les crédits relatifs sont prévus au compte « 6232 » fêtes et cérémonies du budget primitif de l'exercice concerné.

8. TRAME VERTE ET BLEUE

La Commune d'Albé a adhéré, par délibération du 12 septembre 2019, à une convention partenariale avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le cadre des contrats départementaux pour la liaison éco-ludique de la Vallée de Villé au Champ du Feu. Ce réseau d'espaces naturels, nommé Trame Verte et Bleue, a comme objectif essentiel la conservation d'un maillage écologique et la réduction de la perte de la biodiversité en proposant un diagnostic des espaces verts, urbains et agricoles et un co-financement pour la plantation d'arbres et autres installations selon les besoins des communes. Concrètement, à l'échelle d'Albé, la TVB a permis la création de mares, l'achat d'arbres fruitiers, l'achat et l'installation de nichoirs.

Mme le Maire explique que les réunions, souvent en journées et nécessitant la présence d'un élu, ne peuvent plus être suivies par les élus de la commune et le coût de cet engagement est trop important dans le budget communal d'autant que les objectifs fixés par le conseil municipal précédent signataire ont été atteints.

C'est pourquoi le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **de se retirer de la Trame Verte et Bleue et de dénoncer la convention à compter du 1^{er} janvier 2023.**
- **charge Mme le Maire d'en informer les communes et les institutions co-contractantes .**

Le Conseil Municipal décide également de conserver le budget annuel Trame Verte et Bleue pour des projets dédiés à la biodiversité, principalement des travaux effectués en régie.

9. DIVERS

Fin de séance : 20h30

Pour copie conforme
Albé, le 12 juillet 2022
Mme le Maire
Marie-Line DUCORDEAUX